

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents statuts ont été adoptés au congrès constitutif des 29 et 30 novembre 1982, qui s'est tenu à la Maison des Syndicats - 33 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS. Ils ont été modifiés, lors du 2ème congrès tenu au Théâtre National de Chaillot les 27 et 28 janvier 1986, lors du 3ème congrès tenu à la Confédération Générale du Travail les 30 et 31 janvier 1989, lors du 4ème congrès tenu à la Confédération Générale du Travail les 10 et 11 février 1992, lors du 5ème congrès tenu à la Confédération Générale du Travail les 6 et 7 février 1995, lors du 8ème congrès à La Napoule les 14, 15 et 16 mars 2004, lors du 9ème congrès au Théâtre du Parvis à Dijon les 27 et 28 novembre 2006, lors du 10ème congrès au Centre Dramatique National de Reims les 16 et 17 novembre 2009, lors du 12ème congrès au Centre Dramatique National de Caen les 25, 26 et 27 octobre 2015, lors du 14ème congrès à la Résidence Maurice Ravel les 28, 29 et 30 novembre 2021 et lors du 15ème congrès au TNP de Villeurbanne les 27, 28 et 29 octobre 2024.

Ces présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur, validé par le Bureau National.

Conformément à l'Article R 2131-1 du Code du Travail, les présents statuts sont déposés à la mairie d'arrondissement de Paris, du siège du syndicat.

TITRE I – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé, conformément au Livre III du Code du Travail, entre les salarié·es actif·ves (ouvrier·ères, employé·es, technicien·nes, agent·es de maîtrise, cadres) et retraité·es qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un syndicat interprofessionnel ayant pour titre :

« Syndicat National des Professionnel·les du Théâtre, des Activités Culturelles et du spectacle vivant, (personnels technique, administratif et d'accueil du spectacle vivant et de la prestation technique au service de la création et de l'événement) SYNPTAC-CGT. »

Les professionnel·les concerné·es sont tous·tes les salarié·es de droit privé employé·es dans les services techniques, administratifs, d'accueil, de relations publiques et communication, du spectacle vivant, des parcs de loisirs, des prestataires de services ou de l'évènementiel... à l'exception de celles et ceux assimilé·es employeurs dans le champ d'activité du syndicat.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
Bourse du Travail - 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
dont le syndicat est adhérent.

Article 3 – DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 – ADHÉSION

Peuvent s'affilier au Synptac-CGT les salarié·es (y compris celles et ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite), les apprenti·es, les individus en contrat de professionnalisation, les stagiaires, les volontaires de service civique, ainsi que tout·e professionnel·le de nos champs placé·e sous lien de subordination économique, âgé·es de 16 ans révolus, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 5 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le SYNPTAC-CGT regroupe, tous·tes les salarié·es relevant des branches d'activités citées à l'article 1er sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques, de croyances religieuses ou de genre, dans la limite de toute expression idéologique de thèses telles que le racisme, la xénophobie, le sexisme ou toute autre forme de discrimination, le tout en conformité avec les valeurs de la CGT (préambule et statuts).

Il s'inspire, dans son orientation et son action, des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe qui dominent l'histoire du mouvement syndical français. Avec la CGT, il contribue à la construction d'une société solidaire, anticapitaliste, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui répond aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif de toutes et tous. Il milite en faveur des Droits de l'Homme et de la Paix.

Son but est de défendre leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salarié·es eux-mêmes/elles-mêmes, le SYNPTAC-CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit jamais remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié·es.

Nul ne peut se servir de son titre de syndiqué·e ou d'une fonction syndicale dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

En conséquence, le SYNPTAC-CGT s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des cultes, associations philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait

Es Cl
oB Pn

impliquer son indifférence à l'égard tant des dangers qui menaceraient les libertés publiques, que des réformes en vigueur ou à conquérir.

Aucun-e de ses adhérent-es ne saurait être inquiété-e pour l'expression des opinions qu'il ou elle professe en dehors de l'organisation syndicale, dans le respect des principes fondamentaux cités aux premier et deuxième paragraphes de cet article.

La liberté d'opinion et de libre jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient ni justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, est appelé à rassembler des salarié-es d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Le SYNPTAC-CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué-es y sont égaux/égales, libres et responsables. Ils ou elles sont assuré-es de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé-es et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ou elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils ou elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale. La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le SYNPTAC-CGT entretient avec tous-tes les salarié-es.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

Pour la mise en œuvre concrète de ces principes, le syndicat adhère, d'une part aux Unions Départementales de la CGT, et d'autre part à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT), dont le siège est - 14/16 rue des Lilas - 75019 PARIS.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail - 263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX.

ARTICLE 7 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- De renforcer les liens de solidarité et d'unir tous-tes les travailleurs-euses placé-es sous lien de subordination économique, afin de pouvoir lutter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, en tant que communauté de travail ;
- De défendre chacun-e de ses adhérent-es pris individuellement, chaque fois que ses intérêts ont un rapport avec sa condition de salarié-e ;
- D'étudier en commun toutes les questions intéressant les salarié-es de la profession et de rechercher les solutions à y apporter ;
- D'organiser toute action nécessaire à l'aboutissement des revendications ;

ES cl
OB PP

- De promouvoir toute mesure assurant la sauvegarde et le développement du patrimoine et de la création artistique du spectacle vivant ;
- De sauvegarder et développer l'exercice professionnel de ces activités notamment dans les conventions collectives qui le concernent ;
- D'assurer, lorsqu'il le juge nécessaire, sa participation aux organismes sociaux, ou autres, existants ou à venir, qui gèrent les intérêts des salarié·es du spectacle vivant, ainsi qu'à toutes commissions ou tout organisme entrant dans le champ d'activité du syndicat ;
- D'assurer sa participation aux organismes syndicaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux, professionnels et interprofessionnels auxquels il est affilié, ainsi qu'à leur congrès et de contribuer à la mise en application de leurs décisions ;
- D'organiser la formation de ses adhérent·es notamment par des journées d'études et des stages syndicaux.

ARTICLE 8 - FUSION ET CHAMPS

Le SYNPTAC-CGT prend la suite des deux Syndicats Nationaux d'Employé·es et de Cadres Techniques, Administratif·ves et Artistiques du Spectacle : le SNETAS et le SNECTAS-CGT.

Il ne peut exister, en dehors du SYNPTAC-CGT, d'autres organisations syndicales des professionnel·les concerné·es adhérentes à la FNSAC-CGT et à la Confédération.

TITRE II - ADHÉSION ET DEVOIR DES SYNDIQUÉ·ES

ARTICLE 9 – LES MEMBRES

La qualité de membre du SYNPTAC-CGT s'acquiert en adressant un formulaire d'adhésion, soit au secrétariat, soit à la section syndicale d'entreprise, soit à la section régionale quand celles-ci sont constituées.

De plus, elle peut être actée par toutes structures de la CGT dès que l'adhésion est transmise au syndicat national.

Sauf contestation qui devra suivre une procédure identique à celle prévue à l'article 13 (radiation), le secrétariat enregistre l'adhésion.

ARTICLE 10 – DEVOIR DES MEMBRES DU SYNDICAT

Chaque adhérent·e a pour devoir :

- De respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront automatiquement remis dès validation de son adhésion ;
- D'acquitter mensuellement ou annuellement ses cotisations au syndicat national ;
- De se former, de participer aux travaux du syndicat, de se tenir informé·e de ceux-ci, notamment en assistant aux assemblées, assurant ainsi son fonctionnement démocratique ;
- D'agir solidairement, en toutes circonstances, en vue de l'aboutissement des revendications émises par les salarié·es et formulées par le syndicat ;

Es
OB PA 14

- De diffuser au mieux les idées du syndicat, dans le but d'étendre son influence dans la lutte sociale et la défense des intérêts des travailleur·euses, et de contribuer à son renforcement par le recrutement de nouveaux·elles adhérent·es.

ARTICLE 11 – COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale est mensuelle, elle est proportionnelle au revenu net de l'adhérent·e. Le taux, conforme à la règle confédérale, est fixé par le congrès à 1% du total des revenus nets (cf. article 1 du règlement intérieur).

Le Bureau National est habilité à fixer un taux spécial de cotisation pour les adhérent·es qui traversent une période difficile et/ou sont retraité·es, apprenti·es, stagiaires, en service civique.... Sa décision devra être ratifiée par le Conseil Syndical National.

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué·e – et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT – matérialise son affiliation à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

ARTICLE 12 – RETARD DE COTISATIONS

Chaque adhérent·e doit s'acquitter d'une cotisation mensuelle. Le retard de cotisations ne peut excéder 6 mois ; passé ce délai l'adhérent·e peut être considéré·e comme démissionnaire.

Il/Elle peut redevenir membre du syndicat en réglant ses cotisations à partir de sa date de ré-adhésion.

ARTICLE 13 – RADIATION

La radiation d'un·e syndiqué·e ne peut être prononcée que pour un manquement grave à la discipline syndicale (infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, non-respect des décisions régulièrement prises, manquement aux règles démocratiques portant atteinte à l'intérêt du syndicat ou des syndiqué·es, violences ou harcèlements commis contre un·e syndiqué·e), ou toute autre action portant préjudice au syndicat national ou à l'une de ses sections.

La décision de radiation est prise par le Bureau National, après avoir obligatoirement convoqué l'intéressé·e pour l'entendre (selon des modalités définies par l'article 2 du règlement intérieur)

Celui-ci ou celle-ci, informé·e par lettre recommandée de la demande de radiation dont il ou elle est l'objet, a le droit de faire appel de cette décision dans le délai d'un mois devant le Conseil Syndical National. Cet appel est suspensif jusqu'à la date de réunion de l'instance précitée.

ARTICLE 14 - DÉMISSION

Les adhérent·es peuvent, à tout moment, démissionner du syndicat, par lettre adressée à la section syndicale dont ils ou elles dépendent ou au Secrétariat National du SYNPTAC-CGT.

Le SYNPTAC-CGT se réserve le droit de demander à la personne démissionnaire les 6 mois de cotisations suivant sa date de démission (article L2141-3 du Code du travail).

ES 14
03 PR

TITRE III – ORGANISATION DU SYNDICAT

LE CONGRÈS

ARTICLE 15 – CONVOCATION ET RÔLE DU CONGRÈS

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il se réunit en session ordinaire tous les 3 ans, convoqué par le Conseil Syndical National.

L'ordre du jour, le lieu et la date, ainsi que tous les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndiqué-es au moins deux mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Le congrès est amené à se prononcer sur :

- Le rapport d'activité concernant l'action et la gestion passées du Conseil Syndical National et du Bureau National ;
- Le document d'orientation générale du syndicat pour la période à venir. Cette orientation s'impose aux organismes d'administration et de direction du syndicat ;
- Le rapport financier présenté par le ou la trésorier-ère ;
- Tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Le congrès élit, à la majorité absolue des votant-es et représenté-es, le Bureau National qui administre le syndicat ainsi que la Commission de politique Financière et de Contrôle (cf. article 3 du règlement intérieur).

Les votes sont acquis à la majorité absolue des votant-es et représenté-es, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En dehors des sessions ordinaires, des congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Conseil Syndical National ou sur demande motivée et portant fixation d'un ordre du jour précis, de sections syndicales, dès qu'elles représentent, ensemble, plus de 50 % des syndiqué-es.

Les frais d'organisation du congrès sont à la charge de la trésorerie nationale, sous réserve de participation conventionnelle de la part des employeurs ou de la part des différents Comités Sociaux et Economiques.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION AU CONGRÈS

Le congrès réunit les régions, les sections d'entreprises et les adhérent-es individuel·les.

Chaque syndiqué-e, adhérent-e depuis au moins 6 mois et à jour de cotisation, mandaté-e ou individuel·le est libre d'y assister et de participer aux débats, de se proposer pour participer aux commissions. Il ou elle reçoit avec sa convocation, les modalités de participation, le rapport d'activité, le rapport financier, le projet de document d'orientation.

Le congrès est constitué de l'ensemble des syndiqué-es représenté-es par les adhérent-es mandaté-es des différentes sections définies ci-dessous et ayant rempli leurs obligations envers le SYNPTAC-CGT.

OB PA ES 6

Sections syndicales d'entreprise

Elles sont constituées de l'ensemble des salarié·es syndiqué·es de l'entreprise et ce quel que soit leur type de contrat. Un·e syndiqué·e ne peut être membre de plus d'une section syndicale d'entreprise.

Chaque section élit ses représentant·es au congrès. Cette élection se fait, à la majorité absolue des présent·es et représenté·es, lors d'une Assemblée Générale des syndiqué·es à jour de leur cotisation, convoquée à partir du fichier national. Le quorum d'au moins 50 % de présent·es ou représenté·es est nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale. L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si un tiers des participant·es présent·es ou représenté·es le demandent.

Les sections syndicales doivent s'assurer, tant que possible, de se faire représenter au congrès :

- Soit directement, par mandat remis par la section au/à la délégué·e élu·e ;
- Soit indirectement, par mandat remis à un/une délégué·e élu·e d'une autre section syndicale.

Chaque section syndicale a droit à 1 voix à laquelle s'ajoute un nombre de voix égal au nombre de ses adhérent·es, en prenant comme base les cotisations perçues lors du dernier exercice clos (le chiffre total des timbres payés pendant cette période par la section au syndicat, divisé par 10, détermine le nombre de voix auquel a droit chaque section. A cet effet, le/la trésorier·ère remet à la commission des mandats, élue à l'ouverture du congrès, la liste des sections portant indication du nombre de timbres payés par elles).

Toute section créée entre l'année de référence et le congrès pourra participer au congrès avec voix délibérative (minimum 1 voix).

Un·e secrétaire de section syndicale d'entreprise peut représenter l'ensemble des syndiqué·es de la section et donc être porteur·euse de l'ensemble de ses voix.

Sections régionales

Chaque section régionale structurée a droit à 1 voix à laquelle s'ajoute un nombre de voix égal au nombre de ses adhérent·es n'appartenant pas à une section syndicale d'entreprise constituée. Ce calcul est identique à celui des sections syndicales d'entreprises.

Toute section régionale créée entre l'année de référence et le congrès pourra participer au congrès avec voix délibérative (minimum 1 voix).

Les représentant·es des sections régionales seront élu·es suivant les modalités de l'Article 24 des présents statuts.

Adhérent·es individuel·les

Sont considéré·es comme "individuel·les" isolé·es, tous·tes les syndiqué·es, permanent·es, intermittent·es, retraité·es, n'appartenant pas à une section syndicale ou à une section régionale constituée.

Ces adhérent·es, présent·es au congrès, sont porteurs·euses des voix des individuel·les isolé·es, permanent·es, intermittent·es, retraité·es, qu'ils/elles se répartissent.

Pour les individuel·les, le nombre de voix est déterminé en prenant comme base les cotisations perçues lors du dernier exercice clos (le chiffre total des timbres payés pendant cette période est divisé par 10 et donne le nombre de voix auquel ils ont droit).

Les membres sortants du Bureau National et de la Commission de politique Financière et de Contrôle, les élu·es ou mandaté·es du SYNPTAC-CGT sont invité·es au congrès avec voix consultative.

Pr Cl
OB ES

ARTICLE 17 – LES COMMISSIONS DU CONGRÈS

Le Bureau National sortant propose des membres au bureau du congrès et aux différentes commissions, auxquels s'ajoutent des membres élu-es parmi les délégué-es du congrès. Chaque commission du congrès est élue à main levée à l'ouverture des travaux du congrès :

- Le bureau du congrès : comportant un nombre impair de membres (au moins 5), il est l'organe temporaire qui veille au bon déroulement du congrès, en conformité avec les statuts et la démocratie interne du syndicat. Chaque militant-e syndiqué-e depuis un an au moins, à jour de cotisations et dûment mandaté-e pour participer au congrès peut se présenter ;
- La commission du document d'orientation : comportant un nombre impair de membres (au moins 5), elle est chargée d'examiner les amendements proposés au document d'orientation, de vérifier leur recevabilité, et de les soumettre si nécessité se fait au débat du congrès (cf. article 4 du règlement intérieur). Chaque militant-e syndiqué-e depuis 6 mois au moins, à jour de cotisations dûment mandaté-e pour participer au congrès peut se présenter ;
- La commission des mandats et des votes : comportant un nombre impair de membres (au moins 5), elle est chargée de vérifier que le quorum (50% des voix plus une voix) est atteint, répartir les voix entre les adhérent-es individuel·les présent-es au congrès. Elle vérifie tout au long du congrès que les décisions, motions ou orientations ont été validées par la majorité des voix des présent-es et représenté-es. Chaque militant-e syndiqué-e depuis 6 mois au moins, à jour de cotisations et dûment mandaté-e pour participer au congrès peut se présenter ;
- La commission des candidatures : comportant un nombre impair de membres (au moins 5), elle est chargée d'examiner les candidatures au Bureau national et à la Commission de politique financière et de contrôle, et de s'assurer de leur recevabilité. Chaque militant-e syndiqué-e depuis 6 mois au moins, à jour de cotisations et dûment mandaté-e pour participer au congrès peut se présenter.

LES INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 18 – CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Dans l'intervalle des congrès, et dans le cadre des orientations fixées par ceux-ci, le Conseil Syndical National est l'instance souveraine du syndicat. Le Conseil Syndical National se réunit, sur convocation du Bureau National, 2 fois par an au moins. Il prend ses décisions à la majorité simple des présent-es. Il n'est pas possible de donner son pouvoir lors d'un Conseil Syndical National.

Il est composé, avec droit de vote, des représentant-es des sections syndicales d'entreprise et des sections régionales, et des élu-es sur liste Synptac des Comités Sociaux et Economiques (pour les entreprises où il n'y a pas de section).

Participent au Conseil Syndical National, avec voix consultative : les membres du Bureau national, les membres de la Commission de politique Financière et de Contrôle et toute personne invitée par le Secrétariat National, notamment les élu-es ou mandaté-es du SYNPTAC-CGT.

Peuvent aussi être invité-es, sans droit de vote, tout adhérent-es dont la participation aura été proposée par un membre du Conseil Syndical National, après validation par le secrétariat. Quand le Conseil Syndical National est amené à se prononcer sur l'évaluation du Bureau National, les membres du Bureau National ne peuvent prendre part au vote (comptes financiers, etc.).

Bn Cf
OB ES

En cours de mandat, le Conseil Syndical National est habilité à coopter un ou plusieurs membres afin, notamment, de pourvoir au remplacement d'un/d'une élu-e du Bureau National placé-e dans l'impossibilité d'assumer sa fonction (carence, absences répétées non motivées, démission, changement de secteur professionnel, etc.).

ARTICLE 19 – BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est élu par le congrès au scrutin majoritaire absolu. Il assume, avec le Conseil Syndical National, la responsabilité de tous les actes du syndicat, entre 2 congrès. Les modalités de candidature au Bureau National sont définies dans le règlement intérieur.

Il est composé de 12 membres au moins et de 45 au plus en respectant autant que possible la diversité des adhérent-es de notre organisation, notamment la juste représentation des femmes et hommes, des différentes tranches d'âge, des secteurs d'activités, des métiers et des régions.

Le Bureau National se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois (cf. article 6 du règlement intérieur). Il peut être convoqué exceptionnellement à la demande du secrétariat national ou si au moins la majorité des membres du Bureau national le demandent, par écrit.

Le Bureau National :

- Assure la direction du SYNPTAC-CGT et la conduite de l'action syndicale dans le cadre des orientations du congrès, et des présents statuts ;
- Examine et vote le budget annuel du SYNPTAC-CGT soumis par le secrétariat ;
- Approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Désigne le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- Élit en son sein à la majorité absolue le secrétariat ;
- Amende et valide le Règlement Intérieur, sur proposition du Secrétariat National ;
- Est informé du projet et de l'avancement de toute procédure disciplinaire engagée par le syndicat national en cas de conflit avec ou entre adhérent-es. Il détermine la position de l'organisation (cf. article 2 du règlement intérieur).

Le Bureau National est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission nécessaire à :

- L'étude d'un thème particulier ou à l'organisation d'une action ;
- La coordination d'un ensemble d'entreprises d'un même type ou d'une même section géographique.

Il doit être convoqué, avec un ordre du jour, au moins 1 mois avant la date de réunion. Les membres ne pouvant être présents peuvent envoyer leur pouvoir à tout autre membre jusqu'au jour de la réunion. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Après 3 absences consécutives non justifiées, ou n'ayant pas fait l'objet d'un envoi de pouvoir, tout membre sera considéré comme démissionnaire de fait, ce qui devra lui être signifié par le Secrétariat National.

Après avoir vérifié que le quorum de 50 % des présent-es et représenté-es a été atteint, les votes au Bureau National ont lieu à la majorité simple.

Pr Cl
OB Es

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau National pourra décider soit :

- De remettre au prochain Bureau National,
- De procéder à une consultation du Bureau National par courriel ou courrier,
- Ou de déléguer au Secrétariat National la décision qui n'a pu être votée.

A l'occasion des consultations (entre deux réunions du Bureau) que le Bureau ou le Secrétariat National ont toute latitude d'initier, le résultat sera déterminé à la majorité simple des réponses exprimées.

ARTICLE 20 : COMMISSION DE POLITIQUE FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

Le congrès élit également une Commission de politique Financière et de Contrôle composée de 3 membres, en dehors du Bureau National et faisant l'objet de candidatures distinctes dans les mêmes conditions que le bureau. Ils ont pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens et d'établir un procès-verbal avant chaque congrès.

Cette commission se réunit entre 2 congrès, autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Ses membres assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau National.

La commission est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle au Bureau National, au Conseil Syndical National et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs d'adhérent-es, de la rentrée régulière des cotisations et de l'état de l'organisation.

Elle vérifie que les dépenses et les recettes sont conformes aux décisions du Bureau National prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute remarque et recommandation sur la gestion, sur la politique financière du syndicat et ses orientations.

Article 21 – SECRÉTARIAT NATIONAL

Il est composé de 5 à 15 membres et tend le plus possible à une représentation paritaire.

Il administre le syndicat et est chargé de l'application des décisions prises dans l'intervalle qui sépare les réunions du Bureau National. Il est chargé, en lien avec le Bureau national, d'assurer le pilotage des commissions de travail mises en place par celui-ci.

Il se réunit au moins 2 fois par mois (cf. article 7 du règlement intérieur). Il doit être convoqué avec un ordre du jour. Les membres ne pouvant être présents peuvent envoyer leur pouvoir à tout autre membre jusqu'au jour de la réunion. Un membre ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

Après 3 absences consécutives non justifiées, ou n'ayant pas fait l'objet d'un envoi de pouvoir, tout membre sera considéré comme démissionnaire de fait, ce qui devra lui être signifié par le Secrétariat National.

CR
Pr
OB ES

Le Secrétariat National élit en son sein à la majorité absolue de ses membres, à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite :

- 1 secrétaire général·e ;
- 1 ou plusieurs secrétaires généraux·ales adjoint·es ;
- 1 ou plusieurs secrétaires dont 1 chargé·e de la trésorerie et éventuellement un·e adjoint·e.

Les secrétaires généraux·ales sont chargé·es collectivement de la mise en œuvre quotidienne des orientations du syndicat.

Les membres du Secrétariat National peuvent être salarié·es du syndicat pour leur fonction de secrétaire.

Lorsqu'ils le sont, il sera établi à chacun·e un contrat de travail lié à son mandat.

Chacun des membres du Secrétariat National, et en particulier les secrétaires généraux·ales, conjointement ou individuellement, assurent la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engageant valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence sous couvert du Secrétariat National et/ou du Bureau National.

Ils/Elles sont chargé·es de la correspondance, des convocations, de la tenue d'un cahier de procès-verbaux de réunions et, en général, de toutes les formalités administratives découlant de la vie du syndicat.

Ils/Elles sont habilité·es à prendre les initiatives et les décisions urgentes, dans le cadre des directives tracées par les résolutions du congrès, et sous réserve d'en rendre compte à la plus proche réunion du Secrétariat et du Bureau National. Le/la trésorier·ère et le /la trésorier·ère adjoint·e sont responsables de la trésorerie du syndicat et ont pour charge de contrôler toutes les opérations financières. Avant chaque congrès, ils/elles établissent un bilan financier approuvé par la Commission de politique Financière et de Contrôle. Tout retrait de fonds ou ordre de paiement nécessite la signature du/de la secrétaire général·e et/ou d'un·e des secrétaires généraux·ales adjoint·es et/ou du/de la trésorier·ère.

Le Secrétariat National arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Il établit le projet de modifications du Règlement Intérieur, qu'il soumet au Bureau National.

Le/La secrétaire général·e a la responsabilité morale de toute la gestion syndicale.

Le ou la secrétaire général·e et le·la secrétaire chargé·e de la trésorerie sont porteurs·euses de tous pouvoirs pour la gestion des comptes bancaires et des éventuelles délégations décidées par le Secrétariat National.

Les secrétaires généraux·ales adjoint·es suppléent et remplacent, en cas d'absence, le/la secrétaire général·e, dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 22 – MANDAT JURIDIQUE

le SYNPTAC-CGT agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs, le respect des accords et conventions collectives existants dans le respect des lois et règlements, et notamment conformément aux dispositions des articles L 2262-4 et suivants, et L 2132-1 et suivants du Code du Travail.

eli
Pr
OB es

Le/La secrétaire général·e dispose d'un mandat permanent afin de représenter le syndicat tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions ou autorités sans qu'il soit nécessaire qu'un pouvoir spécial lui soit conféré·e.

En cas d'empêchement du/de la secrétaire général·e, le Secrétariat National, après délibération, donnera mandat au/à un·e des secrétaires généraux·ales adjoints·es, ou à tout autre membre du Bureau National, ou à tout membre de son choix du syndicat.

LES SECTIONS SYNDICALES

Le syndicat est organisé en sections syndicales d'entreprises ou régionales qui comprennent parmi leurs syndiqué·es, au moins 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint·e.

ARTICLE 23 – SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISES

Les sections syndicales élisent démocratiquement les membres de leur bureau comprenant au moins un·e secrétaire et communiquent au SYNPTAC-CGT la liste des membres élus.

Cette élection se fait, à la majorité absolue des présent·es ou représenté·es, lors d'une Assemblée Générale des syndiqué·es à jour de leur cotisation, convoquée à partir du fichier national. L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si un tiers des participant·es présent·es ou représenté·es le demandent.

Le quorum d'au moins 50 % de présent·es ou représenté·es est nécessaire pour la validité de cette Assemblée Générale. Un·e syndiqué·e ne pourra détenir plus d'1 pouvoir.

Le SYNPTAC-CGT désigne alors officiellement aux entreprises et éventuellement aux pouvoirs publics, le nom du/de la délégué·e syndical·e conformément au code du travail. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que le/la secrétaire de la section syndicale d'entreprise soit un·e autre syndiqué·e que le/la délégué·e syndical·e.

Dans ce cadre, chaque section syndicale a pour but :

- D'étudier les revendications et la défense des intérêts des membres la composant, en vue de satisfaire les revendications de l'ensemble des salarié·es permanent·es et intermittent·es, ainsi que des apprenti·es et des stagiaires ou volontaires en service civique ;
- De veiller à la bonne désignation des candidatures, en vue de l'élection des représentant·es du personnel et de la mise en place des Comités Sociaux Économiques et au respect des droits syndicaux ;
- D'assurer la poursuite de l'application et la popularisation de l'action générale du syndicat ;
- De participer aux activités des régions SYNPTAC-CGT et fédérales lorsqu'elles existent.

Le/La secrétaire de la section syndicale doit assurer une liaison fréquente avec le syndicat national, veiller à la tenue régulière des réunions des organes de la section (Assemblées Générales, bureau). Il/Elle doit veiller à la diffusion de la presse syndicale et du matériel de propagande édités par les organisations de la CGT. Il/Elle doit également veiller à la participation de la section aux instances et activités fédérales et interprofessionnelles, locales, départementales et régionales (Unions Locales, Unions Départementales, et Unions Régionales).

(1)
P1 ES
03

ARTICLE 24 – SECTIONS RÉGIONALES

Pour lutter contre l'isolement des salarié-es, partout où cela s'avère possible, le SYNPTAC-CGT organise et structure des régions syndicales où se retrouvent les syndiqué-es des sections d'entreprise, les intermittent-es, les individuel·les (les salarié-es sous les autres types de contrat) et les retraité-es de la région.

Ces sections peuvent être calquées sur le découpage administratif des 13 régions françaises ou correspondre à des bassins d'emploi spécifiques.

Ce découpage devra être validé par le Bureau National.

Si plusieurs bassins d'emploi sont identifiés dans une même région administrative, le Secrétariat National devra déterminer le moyen de représentation de ces instances auprès de l'autorité administrative et/ou politique.

Ces sections régionales s'organisent démocratiquement, administrativement et politiquement dans le cadre des statuts, orientations et règles décidés par le congrès ou le Conseil Syndical National.

Au moins un-e délégué-e régional-e est élu-e par et parmi les adhérent-es de la section régionale et des adjoint-es si nécessaires, pour une durée de 3 ans, et dans la mesure du possible, sur la temporalité du congrès.

La section régionale s'organise pour permettre la continuité de l'activité de la section, en veillant à partager les mandats et les informations entre plusieurs personnes, et en opérant des retours réguliers auprès des adhérents de la section régionale.

Cette élection se fait à la majorité absolue des présent-es ou représenté-es, lors d'une assemblée générale des syndiqué-es de la section à jour de leur cotisation, convoquée à partir du fichier national.

L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si un tiers des participant-es présent-es ou représenté-es le demandent.

Le quorum d'au moins 30 % de présent-es ou représenté-es est nécessaire pour la validité de cette assemblée générale. Si toutefois le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale, sans nécessité de quorum, est convoquée dans le mois suivant, le vote se fera à la majorité simple. Un-e syndiqué-e ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs individuels.

Cette Assemblée Générale et cette élection devront être validées par le Secrétariat National.

Lors de ces Assemblées Générales, un-e secrétaire de section syndicale d'entreprise pourra être porteur-euse de l'ensemble des voix de sa section.

Ses prérogatives seront celles d'un-e secrétaire de section syndicale avec comme tâche supplémentaire, de veiller à la bonne coordination des revendications, de l'action et de l'information entre les syndiqué-es de la section régionale.

Pour ce faire, La section régionale devra se réunir régulièrement sur les questions régionales et autant que possible avant chaque Conseil Syndical National ou congrès, chaque fois qu'un mandatement l'exige.

En raison de leur éloignement géographique, les sections régionales pourront disposer d'un budget prévisionnel, arrêté par le Bureau National, chaque année et soumis à la Commission de politique

(1)
PB ES

Financière et de Contrôle. Les dépenses des sections syndicales seront directement réglées par le syndicat national sur présentations de justificatifs. Ces engagements de dépenses devront au préalable être validés, sous contrôle du Secrétariat National, par le/la secrétaire général·e ou l'un·e des secrétaires généraux·ales adjoint·es ou le/la trésorier·ière.

TITRE IV – RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 25 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Le SYNPTAC-CGT prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salarié·es.

Le SYNPTAC-CGT peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

La collecte des cotisations syndicales sera effectuée directement par le syndicat national, de préférence par prélèvement automatique.

La trésorerie nationale, conformément aux statuts de la confédération, s'acquittera pour le compte des sections syndicales et plus largement de l'ensemble des adhérent·es du paiement dû au Unions Départementales, aux Unions Locales, à la FNSAC-CGT et à la confédération, par le moyen du CoGÉTise.

TITRE V – RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 26 - RÉVISION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès, extraordinaire, à la majorité simple des voix représentées au congrès.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérent·es du syndicat à jour de leur cotisation.

L'avoir social du syndicat et ses archives seront versés à la FNSAC-CGT. En aucun cas, les biens du syndicat ne pourront être partagés entre ses membres.

Adoptés par le congrès les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Carole Deschamps
Secrétaire générale

Erika Souerbram
Secrétaire générale adjointe

Patrice Asséj
Trésorier

Olivier BERLAND
Secrétaire général adjoint

Villeurbanne, 6/12/24